



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Modification du 25 janvier 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 23 janvier 2014, du 10 février 2015, du 5 avril 2016, du 27 janvier 2017, du 15 février 2018, du 19 février 2019, du 28 janvier 2020 et du 30 avril 2021¹, est étendu:

Art. 4, let. A et B (Salaire)

A. Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum est le suivant:

- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4000.– francs par mois (= Fr. 21.90 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, de 19 à 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4120.– francs par mois (= Fr. 22.60 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4340.– francs par mois (= Fr. 23.80 par heure).

B. Augmentation de salaire

Une adaptation de salaire de 50 francs par mois est accordé à tous les travailleurs/travailleuses travaillant à temps plein soumis à la CCT.

¹ FF 2013 6427, 2014 1449, 2015 1607, 2016 3283, 2017 1117, 2018 935, 2019 1891, 2020 1167, 2021 1123

Art. 6 (Jours fériés)

Tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent en équipes ou à temps partiel, ont droit au maximum à neuf jours de congés payés (calcul par analogie à celui prévu pour les vacances à l'art. 5 dernier alinéa).

Les travailleurs travaillant en équipes ont également droit à l'indemnisation des jours fériés.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2022 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4, let. B, de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

25 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr